

A DEPOSER SUR DEMARCHES SIMPLIFIEES, 8 jours ouvrés avant la mise en place des animaux

DECLARATION DE MISE EN PLACE EN ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE (ZSR)
HORS ELEVAGES-FOYERS - UNIQUEMENT POUR LES ENTREES EN GAVAGE

Déclaration de mise en place

1. Détenteur

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : _____ Commune :

Courriel :

.....@.....

Téléphone : _____ Mobile : _____

2. Lieu de mise en place

Raison sociale :

SIRET (si éleveur) : _____

Adresse :

CP : _____ Commune :

3. Animaux mis en place

Catégorie d'animaux :

Nombre d'animaux pour chaque catégorie:

Surface du (ou des) bâtiment(s) de destination :

N. INUAV :

Densité attendue des animaux :

Origine des animaux (N. INUAV d'origine) :

4. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné, (Nom, Prénom), en qualité de de l'élevage , sis,(Raison Sociale, Adresse), détenteur des volailles dont la mise en place est déclarée dans le document ci-joint, atteste sur l'honneur

- Les volailles mises en place seront détenues uniquement en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée ;
- M'engage à réaliser, par un vétérinaire sanitaire et à mes frais, une visite clinique du troupeau et les prélèvements oro-pharyngés et cloacaux de 20 animaux pour dépistage virologique dans les 7 jours suivant la date de sa mise en place et à en transmettre le compte-rendu à la DDecPP dès sa réalisation. ainsi que 3 chiffonnettes environnement à 3 endroits distincts

Je joins à cette déclaration :

- L'engagement de transmission du résultat de la visite et des prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire 7 jours après la mise en place des animaux; ainsi que les résultats d'analyses
- Le résultat de l'audit de biosécurité; (attestation + grille)

Fait le : __/__/__ à :

.....

Signature

Toute fausse déclaration constitue un délit d'usage de fausse attestation.

Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.